

HURTUBISE et al., (plffs. below), appellants, and  
BOURRET (def. below), respondent.

*Capias—Affidavit—Allegation of place where and  
time when the debt was contracted—Proof of  
intention to defraud.*

The respondent moved to quash the *capias* issued against him, on several grounds, amongst which were the following :—1. That the affidavit did not state the place where the debt had been contracted ; and 2. That the reasons given for the belief of the deponent were insufficient.

The petition was rejected by the Superior Court (Papineau, J.), it being held that the reasons of belief were sufficient, and that it was not necessary to allege specially in the affidavit that the debt arose in Canada.

In Review (Johnson, Torrance, Dorion, J.J.), this judgment was reversed, and the *capias* was quashed for the following reason :—

“ Considérant que l'affidavit sur lequel a été émané le bref de *capias ad respondendum* en cette cause est insuffisant en autant qu'il n'indique pas la date à laquelle la dette qu'il réclame a été contractée, ni le lieu où elle a été ainsi contractée.”

In appeal, this judgment was confirmed, but for a different reason.

Sir A. A. DORION, C. J., reviewed the jurisprudence of our Courts on the points raised by the respondent, and held that it is not necessary to allege in the affidavit the place where the debt was contracted. The *capias*, however, was properly quashed, because it was necessary that the affidavit should disclose sufficient grounds to satisfy the Court that the debtor was about to leave the Province with intent to defraud, and the affidavit in the present case did not do so. The Chief Justice concluded his remarks as follows :—

“ La cour est d'opinion que le jugement de la Cour de Révision doit être confirmé parce que l'affidavit ne dévoile aucun fait qui soit de nature à créer une présomption que l'intimé était sur le point de quitter le pays pour frauder ses créanciers, et non pas pour les raisons données dans le jugement.

“ Ce que la Cour décide c'est :

10. Que conformément à la jurisprudence suivie depuis que le Code de Procédure a été mis en force, l'affidavit pour *capias* doit indiquer

succinctement les causes de la créance du demandeur ;

20. Que les allégués qui dans une déclaration seraient suffisants pour expliquer la nature de la demande le sont également dans un affidavit pour *capias*, et qu'il n'était pas nécessaire dans cette cause-ci d'alléguer dans l'affidavit à quel endroit, ni quand la dette avait été contractée ;

30. Qu'il faut que le déposant donne dans son affidavit des raisons suffisantes pour satisfaire la Cour que c'est avec l'intention de frauder que le débiteur est sur le point de laisser immédiatement la province.”

The written judgment was to the following effect :—

“ Considérant que le créancier qui veut obtenir un mandat d'arrestation, *capias ad respondendum*, contre son débiteur sur le point de laisser la province, doit établir par déposition sous serment, outre le fait qu'il a une créance personnelle de \$40 ou plus, qu'il a raison de croire et croit vraiment pour les raisons qu'il doit indiquer dans sa déposition, que son débiteur est sur le point de quitter immédiatement la Province du Canada avec l'intention de frauder ses créanciers ;

“ Et considérant que les raisons spéciales alléguées dans une telle déposition doivent par elles-mêmes établir une présomption raisonnable, non-seulement que ce débiteur est sur le point de quitter la province, mais encore qu'il laisse le pays pour frauder ses créanciers ;

“ Et considérant que les raisons alléguées dans la déposition d'Augustin Crevier, l'un des appelants, que l'intimé ' Alphonse Bourret ' réside à New York, qu'il n'a pas de domicile en Canada, qu'il refuse de payer la dette, quoique capable par ses moyens de le faire ; qu'il fonde ses calculs pour échapper au paiement de cette dette, par son absence, et sur ce qu'il n'a pas de biens dans le pays que les demandeurs puissent saisir ; que sa présence à Montréal est motivée par des raisons de famille qui ne le retiendront que quelques heures, et qu'il va immédiatement à New-York pour y continuer ses affaires, quoique suffisantes pour justifier l'allégation que l'intimé était sur le point de laisser la province, n'établissent par eux-mêmes, et sans autres circonstances propres à qualifier la conduite du dit Alphonse Bourret, que ce fut pour frauder ses